

Accord

entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur relatif à la protection et à l'encouragement des investissements

Conclu le 2 mai 1968

Entrée en vigueur le 11 septembre 1969

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de l'Equateur,

souhaitant resserrer la coopération économique entre les deux Etats,

désireux de créer des conditions favorables aux investissements des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat,

reconnaissant la nécessité de protéger ces investissements en vue de stimuler l'initiative économique privée,

ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, à savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels sont convenus de ce qui suit.

Art. 1

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à protéger les biens investis sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie et à «ne pas entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement et, le cas échéant, la liquidation de ces biens. Chaque Partie délivrera les autorisations nécessaires, notamment en ce qui concerne les investissements ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats de licence, d'assistance commerciale, administrative ou technique.

En particulier, les ressortissants ou les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront, en ce qui concerne leurs biens, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par cette Partie à ses ressortissants ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants ou aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Art. 2

Chacune des Hautes Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie ont investi des biens ou exercent une activité, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert:

- a. Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;
- b. Des redevances et autres paiements découlant de droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- c. Des amortissements et des remboursements contractuels;
- d. Des sommes destinées à couvrir les frais ou correspondant à la gestion des investissements;
- e. Des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des biens investis;
- f. Du produit de la liquidation partielle ou totale des investissements, y compris les plus-values éventuelles;
- g. Du produit du travail ou de l'activité exercée.

Art. 3

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra prendre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre de biens appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et à condition que ces mesures donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence ou son siège.

Art. 4

Les investissements de capitaux effectués avant l'entrée en vigueur de l'accord, par des ressortissants ou sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie et conformément à ses dispositions légales, sont également soumis au présent accord.

Art. 5

Les dispositions plus favorables que celles du présent accord qui ont été convenues par l'une des Hautes Parties Contractantes avec des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie demeurent réservées.

Art. 6

Aux fins du présent accord:

- a. Les «ressortissants» sont les personnes physiques qui, d'après la législation de chacun des Etats Contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat.

- b. Les «sociétés» sont:
- i) en ce qui concerne la Suisse, les collectivités, établissements ou fondations ayant la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique, qui sont constitués et organisés selon le droit suisse ou dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;
 - ii) en ce qui concerne l'Equateur, les personnes juridiques, sociétés commerciales et autres sociétés ou associations qui ont leur siège sur le territoire de la République de l'Equateur et existent en droit conformément à la loi, indépendamment du fait que la responsabilité de leurs associés ou membres soit limitée ou illimitée et que leur activité ait ou non des fins lucratives.
- c. Les termes «investissements», «biens investis» ou «investissements de capitaux» englobent toutes catégories de biens et en particulier, mais non exclusivement:
- i) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
 - ii) parts sociales et autres formes de participations;
 - iii) créances monétaires ou droits à des prestations ayant une valeur économique;
 - iv) droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques de fabrique et valeur commerciale;
 - v) concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Art. 7

Si un différend survient entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord et que ce différend ne puisse être réglé dans un délai de six mois d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique, ce différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un troisième arbitre (surarbitre) qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans le délai de deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre (surarbitre), celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou

s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Art. 8

Le présent accord entrera en vigueur dès que chacune des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Berne, le 2 mai 1968, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Paul R. Jolles

Pour le Gouvernement
de la République de l'Equateur:

F. A. Rivera